

Morel de la Durantaye



D'argent à un léopard de gueules.

Extrait des registres de la chambre établie par le roy pour la réformation de la noblesse du pais et duché de Bretagne par lettres patentes de Sa Majesté du mois de février dernier vérifiées au Parlement ¹.

Entre le procureur général du Roy, demandeur, d'une part, et François Morel, escuier, sieur de la Chaussé, défendeur, d'autre part.

Vu par la ditte chambre l'extrait de présentation faite au greffe d'icelle par le procureur du dit défendeur ce quinzième jour de septembre au dit an 1668, contenant sa déclaration de soutenir la qualité d'escuier par ses prédécesseurs prise, et qu'il produira l'écusson de ses armes avec ses titres, le dit écusson par le dit défendeur produit par son induction qui est d'argent à un léopard passant de gueules.

Et lequel défendeur déclare qu'il est fils d'escuier Thomas Morel, puisné d'escuier Julien Morel, sieur de Grémil, tous deux enfants de Pierre Morel, fils de feu François Morel, qui était fils

1. *NdT* : Texte saisi par Amaury de la Pinsonnais pour Tudchentil en septembre 2011, nous remercions ici monsieur Roland-Yves Gagné qui nous a signalé cet article et en a corrigé quelques erreurs de lecture ou transcription, signalées ici en note, ainsi que messieurs Jean-Luc Deuffic et Jean-Claude de Vaugiraud qui nous ont aidé à accéder à une copie du document.

Nous avons simplement recréé des paragraphes pour une meilleure lecture et rétabli les minuscules conformément aux règles de transcription généralement admises.

de Pierre Morel, fils de Charles, aussi fils de Guillaume, fils d'Alain Morel, sieur de la Corbière et de damoiselle Guillemette Huet, et que le dit Alain Morel qui portait la seigneurie de la Corbière était du dit lieu de la Corbière, en la paroisse de Gouvray ², évêché de Saint-Brieuc.

Que Pierre Morel, son troisième petit-fils, bisayeul du produisant, étant à la suite et comme l'un des gentilshommes du seigneur de Rohan, épousa en premières noces damoiselle Urseline Hubert, dame de la Viollais, près Blain, et en second mariage damoiselle Guillemette de Carduel, de la maison de Greneil (ou Gremil), de la paroisse de Saffré, et que Alain Morel, son huitième devancier en droite ligne il se (illisible), que après sa mort ecuyer Guillaume Morel, aussi sieur de la Corbière, qui épousa damoiselle Jeanne du Parc, comme leur fils aîné, héritier principal et noble, fournit es-mains au receveur du duc pour la prescription du rachat en 1441, et que en 1448 le dit Guillaume Morel fût convoqué et employé en la réformation des nobles.

Extrait de minu levé en la Chambre des comptes le 17 juin 1623 avec une requête du 14 du dit mois, sur laquelle fut permis de se pourvoir en la dite Chambre.

Cinq actes ³ : la première du 26 mars 1469 en laquelle le dit Charles est qualifié fils de Guillaume, la seconde est un extrait que exerça le dit Charles en qualité d'ecuyer, héritier principal et noble du dit Guillaume, du 15 et 17 octobre 1480, et les trois autres actes des 12 mai 1483, le 12 novembre 1486, et 3 février 1487 qui font voir la qualité de noble et ecuyer, seigneur de la Corbière, les dits actes dûment signés et garantis.

Contrat de vente à condition raquit du 15 mars 1515, par lequel Pierre Morel, sieur de la Couvossière est qualifiée d'ecuyer (fils) de Charles Morel et Isabeau Le Baillager ⁴, le dit contrat signé et garanti.

Trois quittances baillées par le dit Pierre Morel à ecuyer Julien Morel, Gilles Morel, son neveu, fils de Tristan, son frère aîné, de certaines de rentes lui dues au pays de Camballe ⁵ et de Moncontour des 28 août 1540, 16 juin 1541, et 12 mars 1542 ; un acte de compte du 9^{me} jour de juin 1550 fait entre Guillaume du Cormene, procureur du dit Pierre Morel, ecuyer, sieur de la Couvossière ⁶, et le dit Gilles, sieur de Caumay ⁷, son neveu ; le dit acte passé à Moncontour.

Acte de partage baillé par Tristan, aîné, héritier principal et noble de Charles et Robert décédé sans hoirs de corps, auquel partage se voit que le dit Tristan croyant la succession du dit Pierre assurée retint sa portion ; le dit partage du 23 mai 1531, signé et garanti.

Acte de testament de Robert Morel, ecuyer, sieur du Pré Vallon ⁸, du 6 novembre 1563, par lequel il institue son héritier principal et noble le dit Gilles, son neveu, fils du dit Tristan, et lègue aux héritiers du dit Pierre, son frère, lors décédé, une somme de 150 livres.

Acte de supplément de partage fait par le dit Gilles en la dite qualité d'héritier principal et noble de Tristan, à damoiselle Gilette Morel, sa sœur, du 14 septembre 1562 ; et un minu rendu par le même Gilles au décès de damoiselle Isabeau Le Boulanger, son ayeule, de la terre de Caunay, cottée.

Compte rendu par ecuyer Claude du Carduel ⁹, seigneur du Grémil, tuteur du dit feu Morel, à ecuyer François Denays, sieur de la Pervanchère, son curateur, de la gestion des biens des successions des dits Pierre Morel et Guillemette de Carduel, ses père et mère, du dernier avril 1556.

Acte d'accord passé entre Pierre Morel qualifié d'ecuyer, fils unique, seul héritier du dit feu

2. NdT : lire *Gouray*.

3. NdT : l'original doit plus probablement écrire *pièces*.

4. Plus loin, c'est le Boulanger.

5. NdT : lire *Lamballe*

6. NdT : lire *Couvossière*.

7. NdT : lire *Launay*.

8. NdT : lire *Préveillon*.

9. NdT : lire *Guillaume du Carduel* (Kerduel).

Morel, sieur de la Couvossière, et le sieur Simon avec lui et damoiselle sa mère Picard, veuve du dit feu sieur Morel, le dit acte du 7 juillet 1586.

Contrat d'acquit de la maison de Grémil du 2 mai 1597, auquel le dit Pierre Morel est qualifié d'ecquier, sieur du Bois Gaudin.

Deux partages de 2 et 5 mai 1596 auxquels le dit Pierre Morel est employé comme en plusieurs autres partages en qualité de priseur noble, les dits actes signés et garantis.

Acte du grand du bien en la succession de Pierre Morel fourni par Julien Morel, fils aîné, héritier principal et noble, à Thomas Morel et autres, ses frères et sœurs, du 15 mai 1619.

Contrat de mariage du 13 janvier 1631, passé entre ecquier Thomas Morel et damoiselle Alliette du Houssay, fille d'ecquier Louis du Houssay, sieur de la Lande Carvissaye ¹⁰ et de défunte damoiselle Renée Le Royer, sa femme.

Acte de transaction et partage du 9 novembre 1655, qui fait voir que le dit Morel, ecquier, sieur de la Chaussée, produisant, est fils du dit Thomas.

Sentence rendue au Présidial de Nantes du 10 septembre 1627 entre Bertrand Le Tour Beillon, ecquier, sieur de la Hunaudière, contre Julien Morel, aussi ecquier, sieur de Grémil, frère aîné de Thomas, père du produisant, et sur la contestation faite au dit sieur de Grémil par le dit sieur Les Tour Billan de la dite qualité d'ecquier, il en fût débouté et le dit Grémil conservé en la dite qualité, de laquelle sentence ayant été appel du dit sieur de Lestourbeillan ¹¹, elle fût confirmée par arrêt de la Cour rendu entre les dites parties le 9 juin 1628 avec adjudication des dépens.

Induction des dits actes ci-dessus cottes et produites par le dit Morel, défendeur, par laquelle induction il conclut à ce qu'il fût maintenu en la qualité d'ecquier et en tous les autres privilèges et prérogatives de noblesse comme étant issu d'ancienne extraction noble et ordonné qu'il sera employé au catalogue des autres nobles du ressort de Nantes, la dite induction signée, François Morel et signifié au Procureur général du roi le 26 octobre 1668.

Conclusion du dit sieur Procureur général du roi tendant à ce que le dit sieur de la Chaussée fût déclaré noble et d'extraction noble et en conséquence maintenu en la dite qualité d'ecquier et comme tel mis au catalogue qui sera fait pour la sénéchaussée de Nantes, les dites conclusions du dit 31 octobre 1668, et tout considéré.

La Chambre faisant droit sur l'instance a déclaré et déclare le dit François Morel noble et issu d'extraction noble, et comme tel lui a permis et à ses descendants en mariage légitime de prendre la qualité d'ecquier et l'a maintenu au droit d'avoir armes et écussons timbrés appartenant à sa qualité, et à jouir de tous droits, franchises, prééminences et privilèges attribués aux nobles de cette province ; et ordonne que son nom sera employé au rôle et catalogue des nobles de la sénéchaussée de Nantes. Fait en la dite chambre à Rennes, le 14 novembre 1668. Ainsi signé en la grosse : Malecot ¹².

La copie de l'arrêt de la cour ci-dessus a été bien et fidèlement collationnée par nous, Louis Charets ¹³, ecquier, sieur de la, conseiller du Roi, sénéchal de la cour et siège Présidial, ville et comté de Nantes, ayant pour adjoint maître Jean Le Boucher, premier commis ordinaire de la dite Cour, sur la grosse originale écrite en parchemin donnant garantie, à nous présentées par François Morel, ecquier, sieur de la Chaussée, et à lui rendue avec la présente pour foi y être ajoutée comme à la dite grosse originelle et servir ainsi qu'il appartiendra et y avons fait apposer le sceau de cette Cour. Fait à Nantes, le 22 février 1685. (Signé), Louis Charets, François Morel, Le Boucher.

10. NdT : lire *Clérissaye*.

11. NdT : lire *Lestourbeillon*.

12. NdT : lire *Malescot*.

13. NdT : lire *Charette*.